

Arrêt

**n°60 696 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 30 mars 2009 et êtes arrivé en Belgique le 16 avril 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le même jour. A l'appui de cette demande, vous invoquiez votre statut d'esclave depuis votre plus jeune âge. Votre maître vous avait fait incarcérer durant cinq jours parce que vous lui aviez répondu puis vous avait menacé de mort parce qu'il vous avait trouvé en compagnie de sa fille. Vous aviez pris la fuite et aviez trouvé refuge à Nouakchott chez [A.], l'oncle d'un de vos amis. Après avoir tenté en vain une démarche auprès de vos autorités pour qu'elles interviennent dans une médiation entre vous et votre maître, vous aviez fui votre pays.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 14 décembre 2009. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 40 575 du 22 mars 2010, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 8 avril 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes faits que la première demande mais vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux, à savoir un courrier manuscrit d'[A.], daté du 4 janvier 2010, votre carte d'identité nationale et un avis de recherche vous concernant daté du 5 février 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des nouveaux éléments que vous avez présentés, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 mars 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Conseil du Contentieux, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, a confirmé la décision prise par le Commissariat général mais sur d'autres bases que ce dernier. Ainsi, partant du constat que vous ne faisiez état que de persécutions infligées par votre maître, dès lors que la réalité de ces menaces n'était pas remise en cause, le Conseil du Contentieux a estimé que la question fondamentale qui se posait en l'espèce était de savoir si vous pouviez bénéficier de la protection de vos autorités contre les agissements de votre maître, qui est un acteur de persécution non étatique. En effet, la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et n'a donc de raison d'être que s'il y a absence de protection de la part de vos autorités. Dans la mesure où vous aviez effectué une seule démarche en ce sens, en vous adressant au commissariat de police de Nouakchott où il vous avait été répondu que la police ne pouvait rien faire contre votre maître, le Conseil du Contentieux a jugé que cela n'était pas suffisant que pour conclure que les autorités mauritaniennes ne pouvaient ou ne voulaient pas vous protéger. Le Conseil avait estimé qu'il vous était loisible de prendre attache avec les autorités judiciaires de votre pays ou encore avec une association de défense des esclaves, d'autant que les informations objectives fournies par le Commissariat général mettaient en évidence que les autorités mauritaniennes étaient actives dans leur lutte contre l'esclavage. A propos des recherches menées par votre maître à votre rencontre en accointance avec les forces de l'ordre, le Conseil relevait le caractère vague et peu circonstancié de vos propos. Partant, le Conseil concluait que vous restiez en défaut d'établir que vos autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder une protection.

Dès lors que vous déclarez actuellement, dans le contexte de votre seconde demande d'asile, toujours craindre des représailles de votre maître en cas de retour et que vous risquez d'être emprisonné en raison des accointances de votre maître avec vos autorités, vous avez été interrogé au sujet de ces recherches lors de votre audition par le Commissariat général. Il y a lieu de constater que vos propos restent vagues et imprécis. Ainsi, vous déclarez qu'[A.] a été à plusieurs reprises convoqué par le commissariat de police de M'Bagne mais vous ne pouvez préciser quand ont eu lieu ces convocations. Vous déclarez que des convocations ont été envoyées à votre domicile mais vous ne pouvez préciser combien de convocations vous avez reçu. Vous déclarez encore que votre mère a été arrêtée à plusieurs reprises mais là non plus vous ne pouvez dire avec précision combien d'arrestations votre mère a enduré. Enfin, vous déclarez que votre maître est puissant et a des relations avec vos autorités mais vous êtes dans l'incapacité de dire quoi que ce soit sur les personnes influentes que votre maître fréquente. Dès lors que vous viviez chez votre maître depuis que vous avez trois ans et que, selon vos déclarations, votre maître recevait ces personnes influentes chez lui, il y a lieu de considérer que le caractère imprécis de vos déclarations nuit gravement à leur crédibilité (cf. notes d'audition CGRA du 25/11/10, p. 3). Mais encore, vous déclarez que votre maître vous recherche maintenant à Nouakchott et vous présentez à l'appui de vos propos un avis de recherche daté du 5 février 2010 (pièce n° 3 de la farde inventaire). Vous avez appris l'existence de ce document le 23 février 2010 et il vous a été envoyé par télécopie en date du 5 avril 2010. Le Commissariat général, après examen attentif du document produit par ses services compétents, ne peut pas faire authentifier ce document mais peut toutefois conclure, au vu des informations à notre disposition (voir information objective annexée à votre dossier administratif) que le document en question ne présente pas les critères d'un document authentique et doit donc être considéré comme un faux. Il n'est, dans ces conditions, pas permis de conclure que vous êtes actuellement recherché par vos autorités, que ce soit à M'Bagne ou à Nouakchott ni que votre maître ait suffisamment d'influence que pour vous empêcher de vous installer à Nouakchott.

Enfin, vous présentez une lettre de votre oncle [A.] dans laquelle ce dernier confirme l'actualité des poursuites à votre encontre tant par votre maître que par vos autorités (pièce n° 1 de la farde inventaire). Il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des faits qui se sont réellement produits.

Quant à votre carte nationale d'identité (pièce n° 2 de la farde inventaire), elle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans le cadre de cette procédure.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 mars 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 16 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°40 575 du 22 mars 2010. Dans cet arrêt, le Conseil s'écarte de la motivation de la décision attaquée devant lui mais estime également que la partie requérante ne démontre pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine, dans la mesure où elle reste en défaut d'établir que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder leur protection.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 8 avril 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie d'un courrier manuscrit, la copie de sa carte d'identité nationale et la copie d'un avis de recherche daté du 5 février 2010.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette dernière occasion, ne sont pas de nature à modifier le constat posé par le Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève les déclarations vagues et imprécises de la partie requérante quant aux recherches dont elle allègue faire l'objet ; elle met également en cause le caractère probant de la copie de l'avis de recherche produit et estime ne pouvoir vérifier si la copie du courrier privé produit fait état de faits qui se sont réellement produits.

3. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. ».

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, qu'elle estime inadéquate au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Discussion.

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.1.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de réévaluer son récit de manière différente.

5.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, des craintes ou risques allégués.

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, du postulat développé par la partie requérante à l'égard de l'autorité de la chose jugée revêtu par l'arrêt n°39 055 du 22 février 2010 du Conseil de céans, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, comme en droit.

En effet, en ce que la partie requérante postule que « [...] l'autorité de la chose jugée [...] constitue une présomption de vérité d'une part et irrecevabilité de la nouvelle demande d'autre part à la condition d'une triple identité des parties [...] d'objet [...], et de cause [...] », force est de constater, tout d'abord, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à l'examen de la seconde demande d'asile formée par la partie requérante sans lui opposer la moindre « irrecevabilité », selon les termes employés par la partie requérante, de telle sorte que cet aspect de l'argumentation manque en fait. Force est également de relever que la thèse selon laquelle il n'y aurait pas identité entre la cause - que la partie requérante définit elle-même comme étant la « règle de droit au soutien de la demande ou faits ou actes litigieux » - sous-tendant l'arrêt du Conseil de céans et la seconde demande d'asile de la partie requérante, n'est pas fondée. En effet, contrairement à ce que soutient erronément celle-ci, le fondement légal d'un arrêt du Conseil de céans dont le dispositif dispose que « La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante [et que] Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la

partie requérante » n'est pas tant « [...] le recours contre la décision [de la partie adverse] droit conféré au requérant par la loi [...] », que l'ensemble des dispositions légales réglementant l'asile et la protection subsidiaire, lesquelles constituent également l'unique fondement légal des décisions prises par la partie défenderesse en cette même matière. Il s'ensuit que cet aspect de l'argumentation manque en droit.

S'agissant, ensuite, des allégations de la partie requérante selon lesquelles « [...] en limitant l'examen de la nouvelle demande d'asile aux nouveaux éléments produits, [...], la décision attaquée viole les composantes de l'autorité de la chose jugée qui doivent être appréhendées globalement ; [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'il manque également en fait, une simple lecture des motifs de la décision querellée révélant que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas ignoré les éléments en cause mais s'est expressément prononcée sur ceux-ci à la lumière du raisonnement tenu par le Conseil dans son arrêt 40 575 du 22 mars 2010, prononcé dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

S'agissant, par ailleurs, du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir réellement contesté l'authenticité de la copie de l'avis de recherche produite à l'appui de la seconde demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève dans la décision attaquée qu'au vu des informations versées au dossier administratif, la force probante de celui-ci ne peut être considérée comme établie. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste aucunement ces informations, se bornant à regretter que la partie défenderesse ne les ait pas étayées par des investigations supplémentaires. Or, sur ce dernier point, le Conseil ne peut que rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

Le même principe trouve à s'appliquer à l'argumentation de la partie requérante dans laquelle celle-ci fait valoir que « Le Conseil [...] ajoutait que le requérant pouvait prendre attache avec les autorités judiciaires de son pays ou encore une association de défense des esclaves, d'autant que les informations objectives mettaient en évidence la lutte des autorités mauritaniennes contre l'esclavage. Or, force est de constater le mutisme de la décision attaquée sur ce point, le requérant n'ayant pas été interrogé sur les éventuelles démarches accomplies en ce sens ».

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le courrier privé produit « est un début de preuve des persécutions encourues par le requérant », le Conseil ne peut que constater que cette seule affirmation ne peut suffire à renverser le constat posé à cet égard par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.2.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que les déclarations et documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie

